

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de police temporaire n°106_2025
Portant réglementation du Stationnement
Rue du Colonel Guérin (Monument aux Morts)

Réf : VV/ PM /106_2025

MADAME LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande de monsieur BERNARD et de madame PACHECO, afin d'obtenir l'autorisation de bloquer temporairement 4 places de stationnement, rue du Colonel Guérin situées à proximité la sortie latérale de l'Eglise Notre Dame, pour célébrer leur mariage, le samedi 07 juin 2025 ;

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de règlementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule que ceux du cortège, sur 4 places (en fonction du marché hebdomadaire) situées à proximité de la sortie latérale de l'Eglise " Porte des Comtes", rue du Colonel Guérin, le samedi 07 juin 2025, de 14h15 jusqu'à la fin de la cérémonie.

Article 3 - La signalisation d'interdiction sera mise en place par les services techniques de la commune et sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la cérémonie, par le pétitionnaire. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 - *Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur la zone d'interdiction et de veiller au maintien de la signalisation (marché hebdomadaire du samedi matin et festivités de fin d'année).*

Article 5 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de Mortagne Au Perche, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police Municipale, et monsieur LEFEBVRE Guillaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 04/06/2025

Le Maire,



VALTIER Virginie